

## **Révision de la Loi sur l'asile :** Restructuration du domaine de l'asile

- Interdiction de travailler
- Exécution des renvois

# Interdiction de travailler

## Art. 43 al. 1 et 4 P-LAsi:

- Interdiction de travailler durant le séjour dans le centre de la Confédération (jusqu'à 140 jours), sauf programmes d'occupation

# Exécution des renvois

- **Délais de départ** (volontaire) : 7 jours pour procédure accélérée; 7 à 30 jours pour les autres procédures (art. 45 al. 1 let. c et al. 2 P-LAsi)
- Exécution du renvoi relève de la compétence du **canton abritant le centre** (art. 46 al. 1<sup>bis</sup> P-LAsi)
- En cas de **demandes multiples**, le canton désigné dans la procédure précédente reste compétent pour l'exécution du renvoi et l'octroi de l'aide d'urgence (art. 46 al. 1<sup>er</sup> P-LAsi)
- Si l'exécution du renvoi est impossible pour raisons techniques, le canton demande au SEM **d'ordonner une admission provisoire** (art. 46 al. 2 P-LAsi)
- Le SEM surveille l'exécution et met sur pied, conjointement avec les cantons, un **suivi de l'exécution des renvois** (art. 46 al. 3 P-LAsi)

# Remarques critiques et questions ouvertes

- Interdiction de travailler : prolongée jusqu'à 140 jours max., mais possibilité de travailler plus tôt en cas d'attribution à un canton (vs. actuellement durée fixe de 3 mois)
- Délai de départ lors d'une procédure accélérée très court (max. 7 jours)
- Surveillance et suivi de l'exécution des renvois par le SEM : quelle forme ça prendra?